

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 janvier 2006

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255,
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3550-2004.
Demande d'approbation du *Plan d'approvisionnement 2005-2014* d'Hydro-Québec
Distribution.
Demande amendée de rectification de la décision D-2005-236 rendue par la Régie
quant aux frais de Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'*Association québécoise de
lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie à rectifier sa décision D-2005-236 quant aux frais au présent dossier. La présente demande est adressée à la formation ayant rendu cette décision.

En effet, en page 8 de cette décision, la Régie n'accorde que 40% des frais admissibles à SÉ-AQLPA aux motifs suivants :

Les honoraires réclamés par S.É./AQLPA sont trop élevés par rapport à l'apport limité de l'intervention. La Régie fixe l'utilité de l'intervenant à 40 %, essentiellement en raison du fait que les travaux relatifs à la preuve commune déposée par S.É.-AQLPA et le GRAME lui ont été généralement utiles. Cependant, les travaux de MM. Goupil, Massicotte et Deslauriers ne lui ont pas été utiles. D'une part, les travaux de MM. Goupil et Massicotte ont porté sur des sujets ayant une pertinence limitée pour l'évaluation du

Plan. D'autre part, la Régie a fait droit à l'objection au témoignage de M. Deslauriers présentée en cours d'audience par le Distributeur.

Or il y a manifestement une erreur cléricale ou d'inattention quant au pourcentage de 40%, puisque celui-ci ne peut s'expliquer par la motivation de cette décision . En effet :

- La Régie affirme que la preuve commune SÉ-AQLPA-GRAME était utile Or, la preuve commune représentait 75% des frais de préparation de SÉ-AQLPA, tel qu'il appert de la demande de frais et sa lettre d'accompagnement du 5 août 2005.
- La Régie juge inutile l'apport de M. Ashini-Goupil et ajoute que celui-ci aurait porté sur des sujets ayant une pertinence limitée pour l'évaluation du Plan. Or, M. Ashini-Goupil a uniquement œuvré sur la preuve commune, comme soutien à l'auteur principal du rapport sur cette preuve commune, Mme. Cristina Romanelli. De plus, il n'a réclamé en tout que 10 heures en temps de préparation, plus sa présence à une seule audience et ses frais de déplacement. Les sujets qui ont fait l'objet du travail de M. Ashini-Goupil sont indissociables du rapport de Mme. Cristina Romanelli. De plus, ces sujets avaient été préalablement approuvés par la Régie en page 4 de sa décision D-2004-268 (les réseaux autonomes, leur approvisionnement, les scénarios de raccordement et les programmes d'efficacité énergétique).
- Les remarques de la Régie à l'égard de M. Deslauriers, également, ne permettent pas de justifier le taux de 40% car M. Deslauriers n'a réclamé que 4 heures de préparation (2 heures pour la preuve commune et 2 heures de soutien au rapport de Richard Massicotte). En effet, outre ces 4 heures, la preuve additionnelle de M. Deslauriers n'avait pu être présentée à l'audience et n'a donc évidemment pas été réclamée dans les frais.

- La Régie reproche que *"les travaux de [M. Massicotte] ont porté sur des sujets ayant une pertinence limitée pour l'évaluation du Plan"*. Or c'est la Régie elle-même qui avait limité SÉ-AQLPA à ces sujets dans sa décision D-2004-268 (p.4). SÉ-AQLPA étaient d'ailleurs les seuls intervenants à s'être vus interdire de traiter des autres sujets qu'ils souhaitaient aborder:

La Régie limite l'intervention de SÉ/AQLPA aux trois sujets pour lesquels elle juge que

l'intervenant pourra être utile, à savoir :

- l'acquisition de produits d'énergie seule dans le plan d'approvisionnement;*
- la durée des contrats d'approvisionnement à long terme;*
- l'approvisionnement des réseaux autonomes et les mesures d'efficacité énergétique spécifiques à cette clientèle. (D-2004-268, p. 4)*

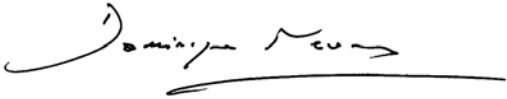
- Par ailleurs, la Régie avait déjà coupé les frais admissibles de SÉ-AQLPA en raison du fait qu'ils ne couvraient pas tous les sujets. La Régie l'a fait une première fois dans la décision D-2004-268 (p. 5), puis a réajusté les frais admissibles de SÉ-AQLPA par lettre du 30 juin 2005. Dans sa décision D-2005-236, la Régie a donc commis une erreur cléricale manifeste ou une erreur d'inattention en coupant une deuxième fois SÉ-AQLPA pour le même motif.

Nous soumettons donc respectueusement qu'il se peut que, dans la précipitation du 22 décembre 2005, la Régie ait omis de vérifier la répartition des frais de SÉ-AQLPA entre ses différentes composantes telle qu'elle apparaît à la demande de frais et sa lettre d'accompagnement du 5 août 2005, et de tenir compte de ses instructions antérieures quant aux sujets d'intervention de SÉ-AQLPA et quant aux coupures de frais admissibles déjà effectuées.

Sans renoncer à nos autres recours dont celui en révision ¹, nous croyons humblement que le Banc de la Régie ayant rendu la décision D-2005-236 est clairement le Banc le mieux placé pour constater les erreurs susdites et pour rectifier en conséquence le pourcentage d'utilité globale accordé sur la demande de frais de SÉ-AQLPA.

¹ Recours pour lesquels nous maintenons nos droits après que sera connue la décision de la Régie sur la présente demande de rectification

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.